

*chapitre A-18.1, r. 12*

***Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus***

*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*  
*(chapitre A-18.1, a. 173).*

*Remplacé, D. 1218-2013, 2013 G.O. 2, 5296; eff. 2013-12-04; voir chapitre A-18.1, r. 12.1.*

***TABLE DES MATIÈRES***

***ANNEXE 1***

***ANNEXE 2***

**1.** Les dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières pour les fins du paragraphe 3 de l'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) sont celles décrites à l'annexe 1 et rencontrant les conditions suivantes:

- 1° avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier;
- 2° être réalisées dans le respect de la réglementation municipale applicable;
- 3° être décrites dans le rapport prévu à l'article 5 du présent règlement.

D. 1563-98, a. 1.

**2.** Le montant des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières est calculé selon l'annexe 1.

*Pour chacune des dépenses admissibles, le montant correspond au produit de la valeur de la dépense admissible par l'unité de mesure qui lui est applicable.*

*La valeur de la dépense admissible varie selon que la dépense a fait ou non l'objet d'une aide financière en application de l'article 158 de la Loi.*

D. 1563-98, a. 2.

**3.** Le montant établi en vertu de l'article 2 pour des dépenses réalisées pendant la dernière année civile dans le cas où le producteur forestier est une personne physique ou, dans les autres cas, pendant le dernier exercice financier du producteur; est applicable pour le remboursement des taxes foncières de cette même période, dans la mesure où les dépenses de mise en valeur admissibles applicables au cours de cette période représentent un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

*Toutefois, le producteur qui, au cours de l'année civile ou de l'exercice financier, a réalisé des dépenses admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières, peut reporter ce montant pour prise en considération dans le cadre d'une demande de remboursement au cours des 2 années subséquentes ou des 2 exercices financiers subséquents, selon le cas.*

D. 1563-98, a. 3.

**4.** Lorsque le montant des dépenses admissibles réalisées et déclarées au cours de l'année civile ou de l'exercice financier du producteur excède le montant des taxes foncières payé par le producteur, l'excédent de ces dépenses est admissible au remboursement des taxes foncières au cours des 10 années subséquentes si le producteur rencontre toujours les conditions prévues à l'article 130 de la Loi.

*Les excédents de dépenses accumulés conformément au premier alinéa sont appliqués selon la règle de leur ancienneté.*

D. 1563-98, a. 4.

**5.** Le rapport de l'ingénieur exigé selon l'article 131 de la Loi doit respecter la forme prévue à l'annexe 2 et contenir les renseignements qui y sont exigés.

D. 1563-98, a. 5.

**6.** Ce règlement est, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicable aux dépenses de mise en valeur admissibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1997.

D. 1563-98, a. 6.

*7. Le présent règlement remplace le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (D. 534-97, 97-04-23).*

*D. 1563-98, a. 7.*

*8. (Omis).*

*D. 1563-98, a. 8.*

**ANNEXE 1**

**DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

**1. Préparation de terrain:**

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes:

**1.1 Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique**

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci et ce, de façon manuelle ou mécanique.

		<b>Valeur des dépenses admissibles</b>	
<b>Type</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Manuel	Hectare	335 \$	135 \$
Mécanique	Hectare	940 \$	375 \$

**1.2 Récupération, débroussaillage et déblaiement**

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique telle que décrite en 1.1.

		<b>Valeur des dépenses admissibles</b>	
<b>Unité de mesure</b>		<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Hectare		965 \$	385 \$

**1.3 Déblaiement mécanique**

*Mise en andains, en tas ou en copeaux de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants.*

<i>Valeur des dépenses admissibles</i>		
<i>Unité de mesure</i>	<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<i>Hectare</i>	<i>420 \$</i>	<i>170 \$</i>

#### *1.4 Déchiquetage*

*Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et ce, en une seule opération.*

<i>Valeur des dépenses admissibles</i>		
<i>Unité de mesure</i>	<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<i>Hectare</i>	<i>695 \$</i>	<i>280 \$</i>

#### *1.5 Hersage forestier*

*Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.*

<i>Valeur des dépenses admissibles</i>		
<i>Unité de mesure</i>	<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<i>Hectare</i>	<i>695 \$</i>	<i>280 \$</i>

#### *1.6 Labourage et hersage forestiers*

*Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>		
<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Hectare	1 060 \$	425 \$

### *1.7 Labourage et hersage agricoles*

*Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>		
<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Hectare	350 \$	140 \$

### *1.8 Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante*

*Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante; cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et à cette fin elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>		
<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Hectare	500 \$	200 \$

### *1.9 Scarifiage*

*Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral; le scarifiage est léger lorsque exécuté à l'aide d'un*

*scarificateur à disques, à poquets ou une charrue agricole, moyen lorsque exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou scarifiage manuel lorsque exécuté avec des outils manuels.*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>			
<b>Type</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Léger	Hectare	265 \$	105 \$
Moyen	Hectare	370 \$	150 \$
Manuel	1 000 microsites	265 \$	105 \$

### *1.10 Application de phytocides*

*Épandage par voie terrestre ou aérienne de phytocides agréés par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28).*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>			
<b>Type</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Terrestre	Hectare	480 \$	190 \$
Aérien	Hectare	325 \$	130 \$

## **2. Plantation**

*Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse.*

<i>Type de plants</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur des dépenses admissibles</i>	
		<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<b>Mise en terre mécanique</b>	1 000 plants	140 \$	55 \$
<b>Mise en terre manuelle</b>	1 000 plants		
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 50 à 109 cc.		205 \$	80 \$
Récipients 110 à 199 cc.		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc.		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc. et plus		335 \$	135 \$

### **3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle**

*Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.*

<i>Type de plants</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur des dépenses admissibles</i>	
		<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<b><i>Plantation</i></b>	<i>1 000 plants</i>		
<i>Racines nues réguliers</i>		<i>230 \$</i>	<i>90 \$</i>
<i>Racines nues de fortes dimensions</i>		<i>290 \$</i>	<i>115 \$</i>
<i>Racines nues de feuillus</i>		<i>315 \$</i>	<i>125 \$</i>
<i>Récipients 50 à 109 cc</i>		<i>205 \$</i>	<i>80 \$</i>
<i>Récipients 110 à 199 cc</i>		<i>215 \$</i>	<i>85 \$</i>
<i>Récipients 200 à 299 cc</i>		<i>270 \$</i>	<i>110 \$</i>
<i>Récipients 300 cc et plus</i>		<i>335 \$</i>	<i>135 \$</i>
<b><i>Régénération naturelle</i></b>	<i>1 000 plants</i>		
<i>Racines nues réguliers</i>		<i>250 \$</i>	<i>100 \$</i>
<i>Racines nues de fortes dimensions</i>		<i>310 \$</i>	<i>125 \$</i>
<i>Racines nues de feuillus</i>		<i>315 \$</i>	<i>125 \$</i>
<i>Récipients 110 à 199 cc</i>		<i>240 \$</i>	<i>95 \$</i>
<i>Récipients 200 à 299 cc</i>		<i>290 \$</i>	<i>115 \$</i>
<i>Récipients 300 cc et plus</i>		<i>355 \$</i>	<i>140 \$</i>

---

*4. Enrichissement*

PRODUCTEURS FORESTIERS — REMBOURSEMENT DE TAXES

*Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou mini-bandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération ou, de pins blancs ou d'épinettes afin de minimiser les risques d'attaque par le charançon du pin blanc.*

<i>Type de plants</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur des dépenses admissibles</i>	
		<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<b><i>Par trouées</i></b>	<i>1 000 plants</i>		
<i>Racines nues réguliers</i>		<i>315 \$</i>	<i>125 \$</i>
<i>Racines nues de fortes dimensions</i>		<i>475 \$</i>	<i>190 \$</i>
<i>Racines nues de feuillus</i>		<i>475 \$</i>	<i>190 \$</i>
<i>Réceptifs 200 à 299 cc</i>		<i>475 \$</i>	<i>190 \$</i>
<i>Réceptifs 300 cc et plus</i>		<i>520 \$</i>	<i>210 \$</i>
<b><i>Par mini-bandes</i></b>	<i>1 000 plants</i>		
<i>Racines nues réguliers</i>		<i>230 \$</i>	<i>90 \$</i>
<i>Racines nues de fortes dimensions</i>		<i>290 \$</i>	<i>115 \$</i>
<i>Racines nues de feuillus</i>		<i>315 \$</i>	<i>125 \$</i>
<i>Réceptifs 50 à 109 cc</i>		<i>205 \$</i>	<i>80 \$</i>
<i>Réceptifs 110 à 199 cc</i>		<i>215 \$</i>	<i>85 \$</i>
<i>Réceptifs 200 à 299 cc</i>		<i>270 \$</i>	<i>110 \$</i>
<i>Réceptifs 300 cc et plus</i>		<i>335 \$</i>	<i>135 \$</i>

### 5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes:

#### 5.1 Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage; est aussi assimilé à cette technique le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	265 \$	105 \$

#### 5.2 Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Dégagement	Hectare	635 \$	255 \$
Paillis	1 000 paillis	1 000 \$	400 \$

#### 5.3 Application de phytocides

*Intervention visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par l'épandage de phytocides homologués par Agriculture Canada conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) par voie terrestre ou aérienne.*

		<b>Valeur des dépenses admissibles</b>	
<b>Type</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Terrestre	Hectare	480 \$	190 \$
Aérien	Hectare	325 \$	130 \$

#### **5.4 Élagage**

*Opération visant à maintenir ou améliorer la qualité des arbres par:*

*1° dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs, la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, ou;*

*2° dans le cas des plantations d'essences feuillues, l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou nuire à la croissance du tronc (taille de formation).*

			<b>Valeur des dépenses admissibles</b>	
<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>		
Hectare	375 \$	150 \$		

#### **6. Traitement de protection**

*Traitement de lutte contre les insectes, maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.*

<i>Valeur des dépenses admissibles</i>		
<i>Unité de mesure</i>	<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<i>Hectare</i>	<i>410 \$</i>	<i>165 \$</i>

### **7. Éclaircie précommerciale**

*Élimination dans un jeune peuplement forestier non marchand des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres.*

<i>Valeur des dépenses admissibles</i>			
<i>Type de peuplement</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<i>Résineux</i>	<i>Hectare</i>	<i>890 \$</i>	<i>355 \$</i>
<i>Feuillus d'ombre</i>	<i>Hectare</i>	<i>950 \$</i>	<i>380 \$</i>
<i>Feuillus de lumière</i>	<i>Hectare</i>	<i>745 \$</i>	<i>300 \$</i>

### **8. Éclaircie commerciale**

*Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.*

<i>Type de peuplement</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur des dépenses admissibles</i>	
		<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<i>Feuillus avec martelage</i>	<i>Hectare</i>	<i>700 \$</i>	<i>280 \$</i>
<i>Résineux avec martelage</i>	<i>Hectare</i>	<i>775 \$</i>	<i>310 \$</i>
<i>Résineux sans martelage</i>	<i>Hectare</i>	<i>670 \$</i>	<i>270 \$</i>

### ***9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération***

*Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle;*

*1° la coupe d'amélioration ou éclaircie intermédiaire est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés, afin d'améliorer la composition et l'état de ce peuplement;*

*2° la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;*

3° la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Type de traitement	Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
		Sans aide financière	Avec aide financière
Coupe d'amélioration	Hectare	700 \$	280 \$
Coupe d'assainissement	Hectare	275 \$	110 \$
Coupe de récupération	Hectare	275 \$	110 \$

### 10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Hectare	775 \$	310 \$

### 11. Coupe de succession

*Récolte des arbres d'essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>		
<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Hectare	480 \$	195 \$

### **12. Coupe par bandes ou par trouées**

*Coupe par bandes ou trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en 2 ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>		
<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Hectare	335 \$	135 \$

### **13. Coupe de jardinage**

*Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production et l'amener à une structure inéquienne régulière, tout en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>		
<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Hectare	775 \$	310 \$

### **14. Drainage**

*Creusage de fossés servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.*

<i>Valeur des dépenses admissibles</i>			
<i>Type de terrain</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<i>Milieu forestier</i>	<i>Km</i>	<i>1 445 \$*</i>	<i>580 \$*</i>
<i>Terrain dénudé</i>	<i>Km</i>	<i>1 225 \$*</i>	<i>490 \$*</i>

*\* SUR PRÉSENTATION DE PREUVES DE PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE (À JOINDRE AU RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER), LE MONTANT EST ADMISSIBLE COMME DÉPENSE JUSQU'À CONCURRENCE DU DOUBLE DE LA VALEUR INDIQUÉE.*

### ***15. Voirie forestière***

*Construction ou amélioration de chemin d'accès afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.*

<i>Valeur des dépenses admissibles</i>			
<i>Type</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Sans aide financière</i>	<i>Avec aide financière</i>
<i>Construction</i>	<i>Km</i>	<i>1 310 \$*</i>	<i>525 \$*</i>
<i>Amélioration</i>	<i>Km</i>	<i>765 \$</i>	<i>305 \$</i>

*\* SUR PRÉSENTATION DE PREUVES DE PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE (À JOINDRE AU RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER), LE MONTANT DU PAIEMENT EST ADMISSIBLE COMME DÉPENSE JUSQU'À CONCURRENCE DU DOUBLE DE LA VALEUR INDIQUÉE.*

### ***16. Plan d'aménagement forestier***

*Outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier pour le bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière; ce plan est détaillé lorsque sa confection repose sur un inventaire forestier.*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>			
<b>Type de plan</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
Abrégé	4 à 10 ha	110 \$*	45 \$*
	11 à 50 ha	200 \$*	80 \$*
	51 à 799 ha	250 \$*	100 \$*
Détaillé	11 à 50 ha	235 \$*	95 \$*
	51 à 100 ha	455 \$*	180 \$*
	101 à 799 ha	610 \$*	245 \$*

*\* SUR PRÉSENTATION DE PREUVES DE PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE (À JOINDRE AU RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER), LE MONTANT DU PAIEMENT EST ADMISSIBLE COMME DÉPENSE JUSQU'À CONCURRENCE DU DOUBLE DE LA VALEUR INDIQUÉE.*

### **17. Volet faunique prévu au plan d'aménagement forestier**

*Outil de connaissance des potentiels fauniques basé sur une prise de données à caractère faunique; ce volet s'ajoute au plan détaillé tel que décrit au n° 16 de la présente annexe.*

<b>Valeur des dépenses admissibles</b>		
<b>Unité de mesure</b>	<b>Sans aide financière</b>	<b>Avec aide financière</b>
11 à 50 ha	110 \$*	45 \$*
51 à 100 ha	200 \$*	80 \$*
101 à 799 ha	250 \$*	100 \$*

*\* SUR PRÉSENTATION DE PREUVES DE PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE (À JOINDRE AU RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER), LE MONTANT DU PAIEMENT EST ADMISSIBLE COMME DÉPENSE JUSQU'À CONCURRENCE DU DOUBLE DE LA VALEUR INDIQUÉE.*

### **18. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels**

*Rapport écrit de visite confirmant, modifiant ou précisant les données:*

1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ou;

2) de la banque de données du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels.

Ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
4 à 10 ha	110 \$*	45 \$*
11 à 50 ha	200 \$*	80 \$*
51 à 799 ha	250 \$*	100 \$*

\* SUR PRÉSENTATION DE PREUVES DE PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE (À JOINDRE AU RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER), LE MONTANT DU PAIEMENT EST ADMISSIBLE COMME DÉPENSE JUSQU'À CONCURRENCE DU DOUBLE DE LA VALEUR INDIQUÉE.

### 19. Visite conseil

Visite conseil devant inclure une analyse sur le terrain, afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du plan d'aménagement forestier ou afin de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier.

Unité de mesure	Valeur des dépenses admissibles	
	Sans aide financière	Avec aide financière
Maximum 1 visite / an	200 \$	80 \$

D. 1563-98, Ann. 1.

**ANNEXE 2**

*RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR  
ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS  
RECONNUS*





## PRODUCTEURS FORESTIERS — REMBOURSEMENT DE TAXES

---

Partie 1 - Producteur forestier (Les informations relatives au Code permanent et à la date d'expiration du certificat de producteur forestier sont inscrites au certificat de producteur forestier).

Nom et adresse du producteur forestier:      Code permanent:  
Date d'expiration du certificat de producteur forestier:

Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur:      Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissible inscrites au présent rapport ont été réalisées:

Partie 2 - Dépenses de mise en valeur admissibles (Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile, ou l'exercice financier selon le cas, indiqué dans le présent rapport et sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur. Cette dernière information apparaît au certificat de producteur forestier).

Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée	Valeur de la dépense de mise en valeur admissible		
Nom de la municipalité	Numéro (matricule)	Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Quantité réalisée et unité de mesure

(B)      Sans aide financière

(C)      Avec aide financière

(C)      Total

(D) = (B) x (C)

	\$
+	\$
+	\$
+	\$
+	\$
+	\$
+	\$
+	\$

TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES      (A) =      \$

Partie 3 - Déclaration de l'ingénieur forestier producteur forestier

Partie 4 - Déclaration du

J'atteste, par les présentes, que:

J'atteste, par les présentes, que:

- chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières;

- je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale;

- je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

- toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestier valide sont à jour;

- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier

*en vigueur;*

- la réglementation municipale a été respectée;*
- ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières;*
- les travaux réalisés avec l'aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées sont déclarés à l'ingénieur forestier;*
- aucun de ces travaux n'a fait l'objet du financement visé à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts.*

*Nom:*

*Signature: N° de permis:*

*Date: De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourrait requérir.*

*Date: \_\_\_\_\_*

*Signature: \_\_\_\_\_*

*Requérant ou représentant autorisé*

---

*D. 1563-98, Ann. 2.*

*MISES À JOUR*

*D. 1563-98, 1998 G.O. 2, 6556*